

PRESERVER LA PROXIMITE : UN ENJEU FONDAMENTAL

L'Union royale des juges de paix et de police a pris connaissance des projets visant la **rationalisation des bâtiments judiciaires, à des fins d'économies budgétaires**, portés par le groupe de travail « Let's Build » dont les premières conclusions ont récemment été présentées aux chefs de corps et aux greffiers en chef.

Selon les informations reçues, les justices de paix et tribunaux de police sont directement concernés par ce projet de centralisation des bâtiments judiciaires, impliquant une suppression de bâtiments actuellement utilisés et la délocalisation des audiences ainsi que des services vers des sites uniques et centralisés.

L'URJPP réaffirme avec force son attachement à une justice de proximité accessible pour les justiciables, y compris sur le plan géographique. La réforme présentée risque de porter atteinte de manière fondamentale à cette proximité.

L'URJPP exprime une inquiétude profonde quant aux **conséquences négatives** qu'un tel projet ferait peser **sur les justiciables**, sur le fonctionnement quotidien des juridictions de proximité et, plus largement, sur l'image même de la Justice.

Elle estime inconcevable qu'une réforme d'une telle d'envergure soit engagée **sans connaissance effective et objectivée des coûts et gains attendus**.

L'URJPP regrette vivement que la justice de proximité, qui continue à **fonctionner efficacement**, à rendre des décisions **rapides** et à maintenir un **arriéré insignifiant** malgré l'impact subi par le sous-financement et la problématique des sous-effectifs, soit ainsi **menacée** au nom d'une rationalisation menée à tout prix.

Elle émet de sérieuses **craintes** quant à la **faisabilité concrète et au financement des solutions envisagées pour compenser** la disparition de la proximité géographique. A ce stade, ces pistes demeurent hypothétiques, nécessiteraient des investissements importants et des délais considérables, et paraissent difficilement compatibles avec le contexte actuel de réduction budgétaire.

Poursuivre les projets en l'état impliquerait d'assumer qu'il ne s'agit pas de réaliser des objectifs financiers clairs et chiffrés, mais d'entériner que la proximité n'est plus considérée comme un élément essentiel aux yeux du législateur...

A. Le projet de rationalisation des lieux de justice

1. Supprimer des bâtiments judiciaires

L'objectif affirmé est sans ambiguïté : réduire le nombre de bâtiments judiciaires.

Une telle orientation conduit inévitablement à la disparition de lieux d'audience et de sièges de justices de proximité, au profit d'implantations centralisées. Le projet suscite de vives inquiétudes. La proximité géographique, qui constitue l'un des fondements et l'une des forces des justices de paix, sera profondément fragilisée. Il serait notamment envisagé de fixer une distance maximale de 60 minutes en transports en commun pour accéder aux lieux d'audience.¹

Selon les informations disponibles, la suppression des implantations actuelles serait compensée par deux mécanismes :

- d'une part, la création de « points justice », installés dans des locaux à mettre gratuitement à disposition par les communes sur base volontaire, où les justiciables pourraient se présenter à des horaires d'une fréquence indéterminée, où les membres du greffe assureraient des permanences
- d'autre part, par la possibilité d'organiser des audiences « sous l'arbre », également dans des locaux à mettre gratuitement à disposition par les communes sur base volontaire.

Un projet concret a été présenté. Il s'agit d'un éventuel déplacement du siège de la justice de paix de Zoutleeuw vers le canton de Tirlemont, dans une logique de rationalisation immobilière.

Pour les tribunaux de Police, la suppression de l'interdiction de fermer des lieux d'audience est prévue dans le projet de loi « plan d'impulsion I », ce qui traduit également le souhait de fermer des lieux de justice.

2. Un impact direct sur la proximité

La suppression de bâtiments abritant des justices de paix et des tribunaux de police aura un effet immédiat sur la proximité géographique et, par conséquent, sur l'accessibilité réelle de la justice pour les citoyens

La proximité ne se limite pas à la distance. Elle englobe également :

- **l'accessibilité humaine** : un accueil personnalisé, un espace d'écoute et d'explication lors des audiences et au guichet du greffe, indispensable pour des justiciables souvent non représentés par des avocats
- **l'accessibilité linguistique** : une communication claire, adaptée à la hauteur des justiciables, leur permettant une compréhension effective des enjeux
- **l'accessibilité temporelle** : des délais de traitement particulièrement courts, favorisant l'apaisement rapide des conflits et la restauration du lien social

¹ Ce qui permettrait théoriquement de centraliser l'intégralité des justices de paix et tribunaux de police du Brabant wallon ou du Brabant flamand vers la capitale. Dans d'autres arrondissements, cette exigence est à ce jour pas remplie et impliquerait la nécessité de recréer des nouveaux sièges...

- **l'accessibilité pratique** : un accompagnement concret et pragmatique, des démarches compréhensibles et simplifiées, des formulaires souvent encore remplis manuellement au guichet, et un accueil à la hauteur du justiciable lui garantissant une navigation fluide dans la procédure.

Ces différentes facettes constituent le cœur même de la justice de proximité. Elles permettent de traiter les litiges au plus près du quotidien des citoyens, de contribuer à la paix sociale et de renforcer la confiance dans l'institution judiciaire.

3. Des craintes profondes quant au maintien de cette mission essentielle

Le projet de réforme, tel qu'il est présenté, fait naître de sérieuses inquiétudes quant à la capacité des justices de paix à poursuivre leur mission de proximité dans toutes ses facettes. En affaiblissant l'accessibilité géographique et en substituant des dispositifs incertains à des implantations éprouvées, il menace l'un des piliers les plus efficaces et les plus reconnus de notre système judiciaire.

B. Le risque de disparition de la proximité au service des justiciables

1. Réformer sans connaître l'impact budgétaire

A ce stade, l'URJPP a appris qu'un inventaire des bâtiments de justice vient d'être réalisé, mais n'a pas encore communiqué.

Il en ressortirait que les 162 justices de paix occuperaient 122 bâtiments actuellement. Parmi ces bâtiments figurent déjà d'une part un certain nombre de bâtiment partagés et centralisés, pour les cantons urbains qui sont regroupés dans les palais de justice, ainsi que, d'autre part, des locaux déjà mis à disposition par certaines communes à des conditions avantageuses.

Le coût actuel de ces bâtiments n'est pas connu.

Le coût futur d'une structure centralisée, comprenant moins de bâtiments, mais des bâtiments plus vastes, adaptés aux exigences minimales de salubrité et sécurité, ne semble pas avoir été chiffré non plus.

La réforme envisagée paraît donc construite sur une seule hypothèse, le pari qu'une centralisation réduirait nécessairement les coûts. Aucune donnée, aucun calcul ni aucune projection permettent de l'évaluer.

En l'absence de données chiffrées, **l'argument de rationalisation financière n'est pas objectif** et ne peut pas être mobilisé justifier une réforme aussi lourde de conséquences, tant pour les justiciables que pour le fonctionnement quotidien des justices de proximité.

2. Réformer en déconstruisant ce qui fonctionne

L'absence d'objectivation financière est d'autant plus inquiétante que le projet de centralisation s'attaque à l'un des segments du système judiciaire qui fonctionne efficacement dans sa globalité et qui remplit une fonction essentielle au sein de la société.

Les chiffres sont parlants. Les justices de paix rendent environ **la moitié des décisions judiciaires** (sans tenir compte des ordonnances en matière d'administration, chiffres non compris dans les rapports) et, ensemble, avec les tribunaux de police, elles prononcent 2/3 des décisions émanant chaque année des Cours et Tribunaux. Il s'agit d'un volume de litiges considérable, absorbé quotidiennement par les membres du greffe et les magistrats investis au service de leur canton ou ressort.

Malgré cette charge, la justice y est rendue rapidement et efficacement. L'analyse de la Cour des comptes confirme que **l'arriéré judiciaire est insignifiant** dans les justices de proximité et les rapports de fonctionnement du Collège des Cours et Tribunaux fait apparaître un taux d'appel particulièrement faible. Ce constat vaut même pour les justices de paix en grande difficulté comme celles de Bruxelles.

Cette rapidité de traitement n'est pas un hasard. Elle **découle directement du mode de fonctionnement décentralisé** des juridictions de proximité, ancré dans la réalité du justiciable et de son lieu de vie:

- la *responsabilisation des équipes* à taille humaine, où chacun mesure l'impact immédiat de son travail sur le fonctionnement global.
- une *flexibilité opérationnelle* dans le traitement des dossiers. Là où d'autres organisations constituent un arriéré en cas de difficultés, les petites entités adaptent leur mode de travail pour éviter que le système ne se noie. Ces petites entités sont moins corsetées par les réglementations formelles et informelles qu'impliquent le fonctionnement de plus grosses organisations. Le contentieux de masse propres aux justices de proximité est incompatible avec la création d'un arriéré et ne supporterait pas davantage de rigidité.
- la *connaissance fine du canton ou du territoire* par le magistrat qui s'y trouve et s'y déplace de manière très régulière
- un *ancrage local fort*, particulièrement favorable aux synergies de terrain et à des solutions adaptées à la réalité particulière des justiciables, très variable selon la composition du canton sur le plan géographique, socioéconomique et culturel
- une *justice incarnée*, un ancrage local décentralisé qui incite le magistrat à se concentrer sur son entourage immédiat, ce qui lui permettra de mieux appréhender les litiges de proximité et d'éviter la déconnection du monde (« wereldvreemheid ») parfois reprochée aux juges.

Ces atouts, qui constituent le socle de l'efficacité et de la légitimité des justices de proximité **risquent d'être sacrifiés** au nom d'un objectif absolu de rationalisation.

Une centralisation accrue entraînerait une plus grande formalisation des processus et une perte de flexibilité liée à la taille des équipes et aux contraintes liées aux locaux. Elle risque d'avoir un **impact direct sur les délais de traitement** et une dégradation du service rendu au justiciable.

Il s'agirait d'un recul majeur, et profondément regrettable, pour une justice qui, aujourd'hui, fonctionne, délivre et inspire confiance.

3. Réformer sans tenir compte de l'impact sur le justiciable

Toute réforme devrait en premier lieu tenir compte de l'impact sur le justiciable.

Le service au justiciable doit rester au centre des préoccupations de la justice de proximité, et pas être relégué au second plan pour permettre la réalisation d'objectifs financiers ou managériaux.

L'URJPP s'inquiète vivement des conséquences qu'une centralisation pourrait avoir sur le justiciable et sur la qualité du service qui lui est offert.

Il ne peut pas être soutenu qu'une centralisation des services éloignés des territoires concernés n'aura pas un impact significatif.

a. Une accessibilité géographique menacée

Sur le plan de l'accessibilité géographique, l'éloignement touche directement **les justiciables les plus précaires** qui ne sont pas en mesure de réaliser des démarches à une plus grande distance de leur domicile, ou qui seraient découragés par la distance et renonceront à entreprendre des démarches.

Se fonder sur un temps de déplacement théorique en transports en commun, sans tenir compte de la réalité socio-économique et de la vulnérabilité de certaines catégories de justiciables a pour conséquence de les empêcher, dans la pratique, d'accéder à la justice.

Eloigner les justices de proximités des villes, c'est créer un vide que d'autres acteurs occuperont, au détriment de l'Etat de droit.

Si le projet d'installer les justices de proximité dans des bâtiments mieux accessibles aux personnes à mobilité réduite ou ayant besoin d'autres facilités d'accès est à saluer, en déduire que cela améliorera leurs conditions d'accès est un leurre. L'accessibilité ne débute pas aux portes du palais de justice : le temps de déplacement allongé, notamment par l'enchaînement de plusieurs correspondances de transports en commun, peut constituer un obstacle plus important. C'est également perdre de vue ceux chez qui le magistrat se déplace, les personnes âgées ou malades vulnérables dans le cadre de l'administration judiciaire.

Eloigner le magistrat et le siège du greffe implique nécessairement un recours moins fréquent à une visite sur place, un allongement des délais de déplacement, et donc de fixation des dossiers, ainsi qu'une augmentation des coûts, les frais de déplacement étant calculés sur base de critères de distance.

b. Une accessibilité pratique affaiblie

Une centralisation risque aussi d'affecter l'accessibilité pratique et causer une perte du pragmatisme et de la flexibilité, par la mise en place de procédures internes plus formalisées et une séparation des tâches plus rigide entre le front-office et le back-office qui est moins perméable à l'échange des informations et bonnes pratiques. Ces évolutions ont un impact direct sur l'accueil du justiciable au guichet et sur l'efficacité du traitement à l'audience.

Elles toucheraient particulièrement les victimes de la fracture numérique - une partie non négligeable des justiciables qui fréquentent les justices de paix - pour qui la présence d'un greffe réellement accessible, et non ponctuel, constitue un levier indispensable d'un accès à la justice.

Il en est de même en ce qui concerne la démarche de se rendre au greffe. La confiance dans le guichet local demeure grande. Transférer cette démarche vers une structure plus grande, plus impersonnelle, avec plusieurs étapes à parcourir avant d'arriver au guichet spécifique dédié aux justices de paix peut constituer un frein majeur, notamment pour les justiciables éprouvant des difficultés à formuler leurs questions ou d'exposer clairement leur situation.

c. Un allongement des délais de traitement

Sur le plan de l'accessibilité temporelle, outre les craintes déjà formulées concernant les délais fixation, notamment pour les déplacements, l'URJPP s'inquiète d'un risque d'allongement des délais de traitement.

La rationalisation des équipes, avec une réduction du personnel alors même qu'aucun outil concret d'optimisation des processus n'est aujourd'hui opérationnel. Or, mettre en commun plusieurs équipes en sous-effectifs ne crée pas mécaniquement une équipe efficiente. Additionner des manques ne produit pas des synergies : cela produit une structure plus grande, mais tout aussi fragilisée, confrontée aux mêmes difficultés de capacité.

En d'autres termes, sans renforcement réel des moyens ni modernisation effective des outils, la centralisation risque d'aboutir à une équipe élargie mais toujours sous-dimensionnée, incapable d'absorber la charge de travail dans des délais raisonnables. Le résultat serait inévitable : des délais de traitement plus longs, au détriment direct du justiciable.

4. Réformer aujourd'hui sur base de projets futurs incertains

L'impact de la réforme envisagée est immédiat et le déménagement d'un lieu de justice sera quasiment irréversible.

Or, les idées émises pour atténuer cet impact restent éminemment hypothétiques et leur financement plus qu'incertain :

a. L'organisation d'audiences sous l'arbre : une mesure théorique

Pour pallier la disparition des sièges au sein des cantons des justices de paix et des lieux d'audience des tribunaux de police, il est envisagé d'avoir recours à l'organisation d'audiences « sous l'arbre » dans des locaux qui seraient mis à disposition gracieusement par les communes.

L'URJPP doute fortement de la faisabilité pratique de cette option.

Cette mesure, prévue dans le cadre de la précédente réforme des cantons judiciaires, n'a pu être mise en œuvre que dans la situation particulière de la justice de paix du deuxième canton d'Eupen-Saint Vith, dont le siège est situé à Eupen mais dont toutes les audiences sont tenues « sous l'arbre » à Saint-Vith.

D'autres tentatives de mise en place d'audiences « sous l'arbre » ont échoué, notamment en raison d'obstacles techniques (environnement informatique sécurisé, par exemple), mais également de difficultés pratiques (déplacement des dossiers, sécurité, etc.).

Cette solution demeure donc purement théorique.

Elle risque en outre d'introduire une inégalité de traitement entre justiciables, selon les capacités financières ou infrastructurelles de leur commune.-

b. Les « points justice » : une accessibilité significativement limitée

Pour assurer une certaine accessibilité pour les justiciables, il est envisagé de créer des « points justice » permettant de réaliser des démarches auprès d'une permanence décentralisée du greffe.

L'URJPP salue la prise en compte d'une réalité importante : la proximité ne se limite pas aux audiences, mais repose aussi sur l'accessibilité des services du greffe.

Cette perspective demeure cependant également très théorique. Elle nécessite à nouveau la mise à disposition de locaux gratuitement par les communes.

Les mêmes obstacles techniques et pratiques s'y appliquent.

c. La rationalisation du travail du greffe : un horizon incertain

Le « greffier du futur » serait plus efficace et mieux outillé, notamment grâce à l'automatisation de certaines tâches.

A ce stade, ces outils ne font pas l'objet de projets concrets, aucun calendrier n'est défini et leur financement est encore moins assuré.

Même si ces outils voyaient le jour, ils permettraient avant tout de soulager les greffes locaux, sans nécessiter une centralisation.

L'idée d'économies d'échelle par fusion des équipes est donc illusoire. Sans outils concrets permettant de réaliser plus rapidement les tâches du greffe, le temps de travail incompressible demeure trop important pour générer de véritables économies d'échelle.

Comme déjà indiqué, on ne résout pas un problème de sous-effectifs en fusionnant deux équipes qui en souffrent déjà

d. La disponibilité de bâtiments : un obstacle majeur

L'URJPP s'interroge sur la disponibilité réelle de bâtiments capables d'accueillir les sièges centralisés dans des bâtiments répondant aux conditions élémentaires de sécurité et de salubrité, dans des conditions de travail dignes, et offrant suffisamment d'espace pour la mise en commun des équipes.

Elle s'inquiète également de la disponibilité de salles d'audiences en nombre suffisant, permettant à chaque magistrat de gérer ses audiences ordinaires avec la flexibilité nécessaire, mais également, pour les juges de paix, de pouvoir fixer l'agenda des audiences extraordinaires et des chambres du conseil de manière suffisamment souple pour répondre aux réalités de leur justice de paix.

L'URJPP insiste sur la préservation des atouts propres à la justice de proximité. Cette proximité constitue un levier essentiel pour garantir une justice efficace et pleinement accessible.

29 juin 2026

Au nom de l'asbl URJJP :

Vincent Delforge

Président